

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2013

L'an deux mille treize, le vingt-cinq mars

le Conseil Municipal de la commune de ROUCOURT étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de MUSIAL Thérèse.

Etaient présents : MUSIAL Thérèse, ROSZYK Marie-Thérèse, CALLEWAERT Christian, DALL'OGGIO Armelle, DUBURQUE André, LASSALLE Michel, LENGRAND Martine, LEGRAND Estelle, PECQUEUR Michel,

Etaient excusés : M.M SCHLAGETER Yves

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Mr SCHLAGETER Yves à Mr LASSALLE Michel

Etaient absents non excusés : Mr MASCOT Régis.

Un scrutin a eu lieu, Mme LENGRAND Martine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 11 Février 2013 rédigé par Mme ROSZYK Marie-Thérèse, secrétaire de séance, est approuvé. Monsieur Lassalle ne le signe pas.

1/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que le compte administratif 2012 qui fait apparaître pour l'exercice 2012, un excédent de fonctionnement de 52 757,78 € et un excédent d'investissement de 12 925,83 €.

Le montant des crédits reportés pour les travaux engagés s'élève à 80 617,00 €.

Madame le Maire se retire pour le vote.

Madame Armelle Dall'Oglio, Adjointe déléguée aux finances, propose d'approuver le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le Compte Administratif 2012, par 7 voix pour et 2 abstentions (Mr Lassalle, Mr Schlageter ayant donné procuration).

2/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le compte administratif est conforme au compte de gestion dressé par le trésorier de Sin le noble, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion dressé par celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion, par 7 voix pour, 1 abstention (Mme Lengrand) et 2 contre (Mr Lassalle, Mr Schlageter ayant donné procuration).

3/AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu des crédits reportés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter au 1068 la somme de 35 072,28 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter au 1068 la somme de 35 072,28 €.

Madame Legrand Estelle quitte la séance à 20 heures pour raisons personnelles.

4/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2013

Suite aux documents reçus ce jour du Préfet, Madame le Maire reporte cette question à la prochaine réunion afin de pouvoir les étudier.

5/ SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour et 2 contre (Mr Lassalle, Mr Schlageter ayant donné procuration), d'attribuer les subventions suivantes, pour 2013 :

Associations	2013
Anciens Combattants	160
Amicale Laïque	250
Chorale St Nicolas d'Arleux	30
Fédération Education Nationale DDEN	20

Collège de Masny : association de parents	50
Restos du Cœur	120

6/ NOUVEAUX MONTANTS DE REFERENCE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DE PREFECTURE

L'arrêté du 24 Décembre 2012 publié au Journal Officiel du 27 Décembre 2012 fixe les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) qui sont applicables aux personnels des préfectures mais aussi aux personnels des collectivités territoriales. Cet arrêté prend effet au 1^{er} Janvier 2012. Il abroge l'arrêté du 26 Décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de l'indemnité en 1997. Pour certains grades, les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler supérieurs à ceux figurant dans l'arrêté en date du 24 décembre 2012. Dans ce cas, l'organe délibérant de la collectivité doit prendre une délibération maintenant à titre personnel les taux antérieurs plus élevés en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Madame le Maire demande donc d'approuver ces nouveaux montants pour l'ensemble du personnel communal et de maintenir les taux en vigueur qui sont supérieur pour l'ensemble du personnel communal concerné (notamment les adjoints techniques territoriaux, à savoir 1143,37 au lieu de 1143,00) et d'accepter que cette indemnité fasse l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants annuels de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces nouveaux montants pour l'ensemble du personnel communal et de maintenir les taux en vigueur qui sont supérieur pour l'ensemble du personnel communal concerné, (notamment les adjoints techniques territoriaux, à savoir 1143,37 au lieu de 1143,00) et accepte que cette indemnité fasse l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants annuels de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7/ REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant la réunion avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN),

Considérant les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires pour les raisons suivantes : manque de précisions sur les modalités d'organisation, date de mise en œuvre trop courte (horaire, locaux, activités), temps trop court pour l'élaboration du projet pédagogique, difficulté pour recruter du personnel compétent et diplômé pour des tâches aussi fragmentées.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal) intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, nous prenons à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Madame le Maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place : accueil périscolaire de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30, pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30, école de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Madame le Maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;
- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en œuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (*avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles*). Pour notre collectivité, la dépense annuelle est estimée à 5 500 €, en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

En dernier lieu, Madame le Maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;
- de me charger d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux

rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;

- de charger Madame le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale.

8/ CAD : MODIFICATION DES REGLES DE GOUVERNANCE : CALCUL DU NOMBRE DE DELEGUES DES COMMUNES AU CONSEIL AINSI QUE LEUR REPARTITION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 16 décembre 2010, relative à la réforme de l'intercommunalité, modifie les règles de gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), catégorie dont fait partie la CAD. Ces dispositions concernent notamment le calcul du nombre des délégués des communes au conseil, ainsi que leur répartition entre ces dernières (L5211-6.1 CGCT).

La loi offre désormais une seule option :

- Soit le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un accord « amiable » entre la communauté et ses Communes membres, aux conditions de majorité requises pour la création d'un EPCI (la moitié des communes de la CAD représentant les 2/3 de sa population totale, ou l'inverse). Dans ce premier cas l'effectif légal maximum pour la CAD est de **61 délégués** communautaires.
- Sans accord « amiable », application d'un régime légal par défaut. Dans ce second cas, l'application des formules légales aboutit à fixer pour la CAD le nombre de **81 délégués**.

Ces dispositions ne prendront effet qu'à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux, mais impliquent en revanche le lancement de la procédure de mise en œuvre dans l'année qui précède ce renouvellement.

Cette procédure est reconduite lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, de manière à ce que le nombre et la répartition des sièges tiennent compte de l'évolution des populations communales.

C'est en application de ces dispositions que la CAD a délibéré lors de sa séance du 21 décembre 2012 une proposition d'accord « amiable », dont elle saisit aujourd'hui officiellement chacune de ses communes membres.

- Proposition communautaire d'accord sur la composition future du conseil

L'article L5211-6-1.1è du CGCT indique que la répartition à l'amiable tient compte de la population de chaque commune.

En fonction du nombre de 61 délégués qui correspond au maximum légal applicable à la CAD en cas d'accord, Il est proposé au conseil municipal de passer d'une représentation des communes au conseil de la CAD par tranche de 2500 habitants, à une représentation par tranche de 4000 habitants, ce qui porterait l'effectif du conseil communautaire à **60 délégués**.

Ces 60 délégués feraient alors l'objet d'une répartition entre communes conformément au tableau annexé à la présente délibération.

- Procédures et calendrier

L'accord amiable, pour être pris en compte par les services préfectoraux, doit avoir atteint les majorités requises au plus tard le 30 juin 2013.

Le Préfet arrêtera le nombre total de sièges du conseil ainsi que leur répartition entre les Communes membres au plus tard le 30 septembre 2013, pour application lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition d'accord délibérée par le conseil communautaire le 21 décembre 2012, sur le nombre et la répartition des sièges de ce futur conseil ;
- De l'autoriser, ou son représentant délégué, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition d'accord délibérée par le conseil communautaire le 21 décembre 2012, sur le nombre et la répartition des sièges de ce futur conseil et autorise Madame le Maire, ou son représentant délégué, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9/ FETE COMMUNALE 2013 : PROJET DE CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA COMMUNALE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les membres de la commission extra communale pour l'organisation de la fête de la Saint Druon, sachant que cette liste n'est pas arrêtée et que des personnes roucourtoises intéressées pourront l'intégrer ultérieurement (cela sera acté au fur et à mesure), et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création, l'organisation et le fonctionnement de cette commission extra communale pour l'organisation de la fête communale et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner les membres suivants :

- Mme Musial Thérèse, Mme Legrand Estelle, Mme Roszyk Marie-Thérèse, Mme Dall'Oglio Armelle, Mme Lengrand Martine, Mr Pecqueur Michel
- Mr Laine Loïc, Mme Préseau Laurence, Mr Laigle Jean-Pierre, Mr Scheffer Steve,

Monsieur Pecqueur Michel est désigné responsable de cette commission.

Et accepte que cette liste soit complétée ultérieurement.

DIVERS

La séance est levée à 21 heures